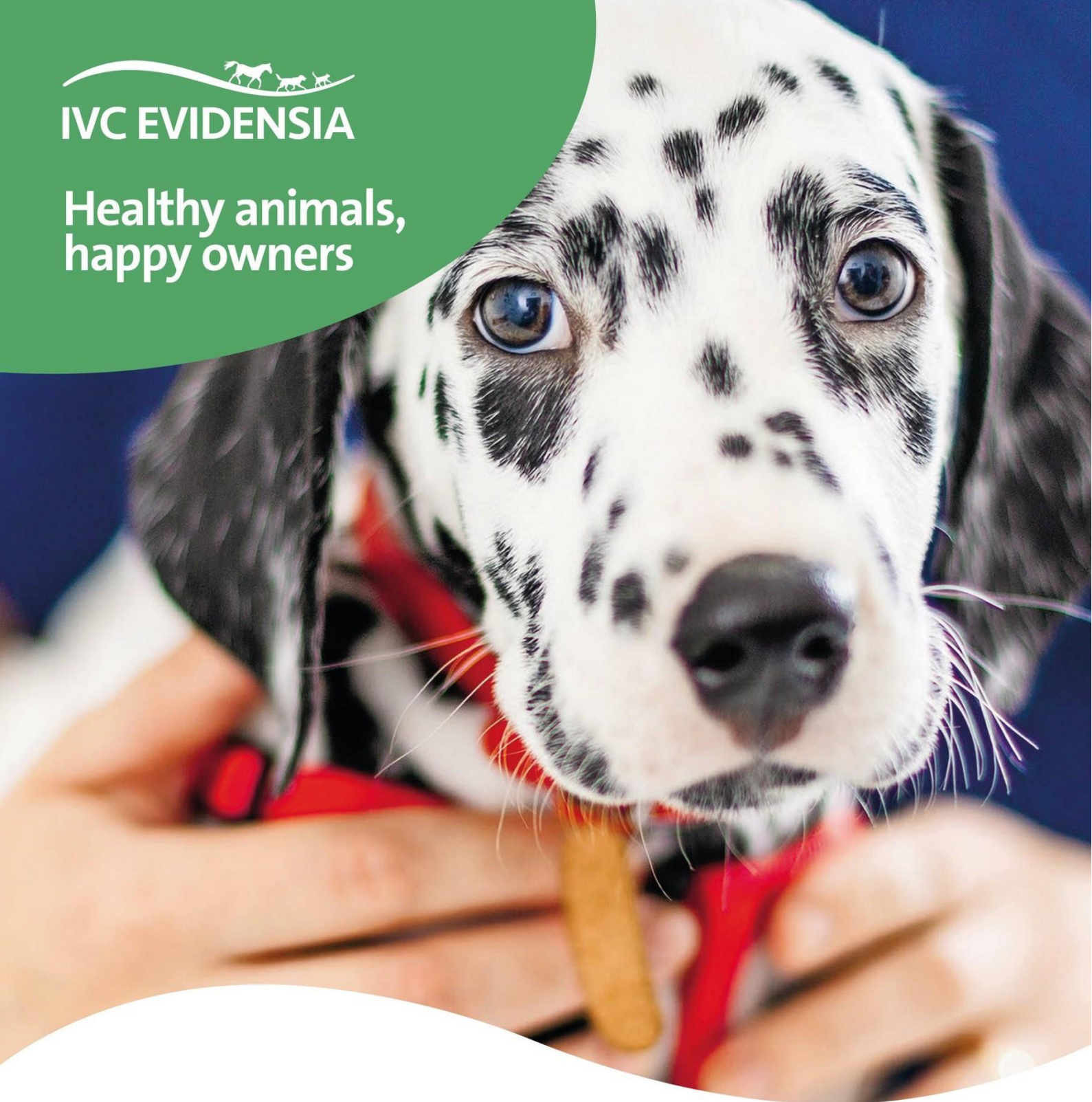


Healthy animals,
happy owners



Dossier d'information pour les fournisseurs de la Suisse

Comptabilité des créanciers

Contenu

Bienvenue	3
Lignes directrices en matière de facturation	4
Conditions générales de vente (CGV)	5



Bienvenue



Bienvenue chez IVC Evidensia,

Nous sommes actuellement en train de restructurer en profondeur l'ensemble de notre organisation financière. Cela implique la restructuration de nos équipes, l'amélioration de nos processus et l'introduction de nouvelles technologies afin d'améliorer notre environnement financier dans son ensemble.

L'un de nos principaux objectifs est d'améliorer notre processus de bout en bout, de l'achat au paiement. Notre objectif est de rendre le processus aussi fluide que possible et de nous assurer que nous payons tous nos fournisseurs correctement et dans les délais.

Nous apprécions beaucoup notre relation avec votre entreprise et votre soutien continu. Dans le cadre de notre engagement à rationaliser nos processus et à garantir la transparence de nos transactions financières, nous partageons ci-dessous nos **politiques de facturation** révisées et nos **conditions générales de vente**.

Nos conditions de paiement dépendent de l'accord que nous avons conclu avec vous. En l'absence d'accord, notre délai de paiement standard est fin de mois + 63 jours à compter de la date de réception de la facture.

Nous vous recommandons de lire attentivement ces documents et d'intégrer nos **lignes directrices** dans votre processus de facturation. Notre objectif est d'assurer une relation financière transparente et sans faille, et votre collaboration au respect de nos **lignes directrices** est essentielle à la réalisation de cet objectif.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez des explications supplémentaires sur les **lignes directrices**, veuillez **contacter** notre équipe de comptabilité fournisseurs par courriel à l'adresse accountspayable.ch@ivcevidensia.com

Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec vous et vous remercions de votre soutien continu.
Meilleures salutations,



Nigel Coffey

Nigel Coffey

**Directeur, Global Business Services
IVC Evidensia**

Visitez notre site web ici



Guide de la facturation



IVC Evidensia (IVCE) s'engage à payer ses fournisseurs à temps, en temps et en heure. Afin d'éviter les retards de paiement, veuillez suivre les lignes directrices ci-dessous.

Les factures doivent contenir les éléments suivants:

- Nom et adresse de l'entité juridique IVCE (adresse du site)
- Numéro de TVA/d'enregistrement fiscal IVCE (si le vendeur perçoit la TVA/les taxes)
- Adresse de facturation correcte
- Nom du membre du personnel de IVCE/de la clinique qui a demandé les biens/services, centre de coûts (si connu)
- Date et numéro de la facture
- Devise de la facture
- Montant net, montant de la TVA/taxe, montant brut
- Numéro de projet ou numéro de contrat de location (si connu)

Transmission des factures

A l'avenir, veuillez transmettre vos factures uniquement via les adresses e-mail indiquées ci-dessous. Les factures papier envoyées directement à une clinique ou un bureau IVC Evidensia ne pourront pas être traitées.

- Les factures doivent être présentées par les fournisseurs à la fin des travaux ou à la livraison des marchandises.
- Les factures doivent être au format PDF, les fichiers Zip/protégés par mot de passe ne peuvent pas être traités.
- Il n'est possible d'envoyer qu'une seule facture par fichier (PDF) et un seul fichier par e-mail.
- L'adresse e-mail doit figurer dans le champ « À » et non dans le champ « cc ».
- N'insérez pas de texte tel que des instructions particulières, des demandes de renseignements, des relevés de compte, etc. Notre système ne saisit que les pièces jointes. Insérez toutes les instructions pertinentes sur la première page de la pièce jointe.

Adresses e-mail pour la soumission de factures

- Factures - ch.rechnungen@evidensia.ch
- Rappels de factures- demande de renseignements - accountspayable.ch@ivcevidensia.com

Le paiement d'une facture dépend des conditions de paiement que nous avons convenues avec vous, de la date de réception de la facture ainsi que de l'exactitude et de l'exhaustivité de la facture. Si vous n'avez pas reçu le paiement de votre facture, veuillez contacter le helpdesk de la comptabilité fournisseurs à l'adresse suivante accountspayable.ch@ivcevidensia.com

Avez-vous besoin de mettre à jour vos informations ?

Toute modification des informations relatives aux fournisseurs existants doit être envoyée à newvendorsetup@ivcevidensia.com

1. EXPOSITION

1.1 Définitions. Dans le présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

Date de livraison ; lieu de livraison ; marchandises ; IVCE ; services ; date de début : respectivement comme indiqué dans la commande.

Lois applicables : toutes les lois, statuts, règlements et codes applicables en vigueur le moment venu.

Jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié en Angleterre et pendant lequel les banques de Londres sont ouvertes aux transactions commerciales.

Heures de bureau : la période comprise entre 9 heures et 17 heures, n'importe quel jour ouvrable.

Informations confidentielles : toute information qui serait considérée comme confidentielle par une personne d'affaires raisonnable et qui concerne (a) l'activité, les affaires, les clients, les clients, les fournisseurs, les plans, les intentions ou les opportunités de marché d'IVCE (ou d'un membre du groupe IVCE) ; (b) les opérations, les processus, les informations sur les produits, le savoir-faire, les conceptions, les secrets commerciaux ou les logiciels d'IVCE (ou d'un membre du groupe IVCE) ; (c) toute information développée dans le cadre de l'exécution du présent accord ; et (d) l'existence et les conditions du présent accord.

Législation sur la protection des données : toutes les lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée en vigueur au Royaume-Uni, y compris la version de la législation européenne conservée du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, le Data Protection Act 2018 (et les règlements adoptés en vertu de celui-ci) et le Privacy and Electronic Communications Regulations 2003 (SI 2003/2426), dans leur version modifiée.

Normes éthiques : toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption (y compris le UK Bribery Act 2010), de lutte contre l'évasion fiscale (y compris le UK Criminal Finances Act 2017) et de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains (y compris le Modern Slavery Act 2015).

Force majeure : toute circonstance indépendante de la volonté d'une partie, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les épidémies ou les pandémies, les actes de terrorisme, la guerre civile, les troubles civils ou les insurrections, la guerre, les menaces de guerre ou les préparatifs de guerre, les conflits du travail ou commerciaux, les grèves, les conflits du travail ou les lock-out (sauf, dans tous les cas, du fait de la partie qui invoque un cas de force majeure, et l'interruption ou la défaillance des services publics).

Groupe : en ce qui concerne une société, cette société, toute filiale ou société holding de cette société et toute filiale d'une société holding de cette société, telles que ces notions sont définies à la section 1159 du Companies Act 2006

Mandat : le mandat qui vous a été confié par l'IVCE.

Représentant : les employés, dirigeants, entrepreneurs, sous-traitants, agents et consultants d'une partie.

1.2 Interprétation. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent accord : a) Les titres des clauses, sous-clauses et paragraphes n'affectent pas l'interprétation du présent accord ; (b) les mots qui suivent les termes "y compris", "notamment", "par exemple" ou des termes similaires doivent être compris à titre illustratif et ne limitent pas le sens des mots ; c) une référence à la législation ou à une disposition légale inclut toute législation subordonnée adoptée de temps à autre ; et d) une obligation pour une partie de ne pas faire quelque chose inclut l'obligation de ne pas permettre que cette chose soit faite.

2. BASE DU CONTRAT

La commande constitue une offre d'achat des biens ou de fourniture des services soumis au présent accord. Vous êtes réputé avoir accepté le présent accord en acceptant la commande ou en fournissant des biens ou des services, ce qui entraînera l'entrée en vigueur de l'accord.

3. FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

3.1 Les biens et services. Vous fournirez les biens/services conformément au présent accord. Les biens/services doivent (a) être conformes à leur description et à toutes les spécifications applicables ; (b) satisfaire à toutes les exigences minimales convenues en matière de durabilité du produit ; (c) avoir été fabriqués et libérés conformément aux bonnes pratiques de fabrication actuelles ; (d) avoir été fabriqués d'une qualité satisfaisante (au sens du Sale of Goods Act 1979, tel que modifié) et qu'ils conviennent à tout usage que vous avez déclaré ou que l'IVCE vous a expressément ou implicitement notifié ; (e) être des produits manufacturés, être exempts de défauts de conception, défauts de matériaux et de fabrication et le rester pendant 12 mois à compter de la livraison ; et (f) avec toutes les Lois applicables (y compris celles relatives aux essais, aux autorisations et aux licences pour l'utilisation, la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la manutention et la livraison des marchandises). Vous veillerez à posséder et à maintenir à tout moment toutes les licences, autorisations, approbations,

consentements et permissions nécessaires à l'exécution de vos obligations au titre du présent Contrat. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, vous : (ii) vous acquitterez de vos obligations au titre du présent contrat avec le plus grand soin, la plus grande habileté et la plus grande diligence, conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans votre secteur, votre profession ou votre commerce ; et (iii) respecterez toutes les lois applicables.

3.2 Inspection avant la livraison. IVCE a le droit d'inspecter et de tester les marchandises à tout moment avant la livraison. Si l'IVCE estime que les marchandises ne sont pas ou ne seront probablement pas conformes à vos obligations au titre du présent contrat, l'IVCE vous en informera et vous prendrez immédiatement les mesures correctives nécessaires pour assurer cette conformité. Vous restez entièrement responsable des marchandises et une telle inspection ou un tel contrôle ne réduira ni n'affectera d'aucune autre manière vos obligations au titre du présent contrat.

3.3 Fournir des matériaux. Ils veilleront à ce que : (a) les marchandises soient emballées de manière à atteindre leur destination en bon état ; (b) chaque livraison de marchandises soit accompagnée d'un bon de livraison indiquant le numéro de commande, le type et la quantité de marchandises (y compris le numéro de code des marchandises, le cas échéant), les instructions spéciales de stockage (le cas échéant) et, si la commande en question est livrée en plusieurs fois, le solde restant à payer sur les marchandises à livrer – et (c) si vous demandez à l'IVCE de vous retourner le matériel d'emballage, cela sera clairement indiqué sur le bon de livraison. Les frais de renvoi du matériel d'emballage sont à votre charge.

3.4 Livraison/exécution. Vous livrerez les biens ou fournirez les services : (a) à la date de livraison applicable ; (b) au lieu de livraison ; et (c) pendant les heures normales d'ouverture de l'IVCE ou selon les instructions de l'IVCE. La livraison des marchandises est achevée à la fin du déchargement de ces marchandises sur le lieu de livraison. S'il a été convenu que les marchandises soient livrées ou les services fournis en quantités partielles, ces quantités partielles seront facturées séparément. Si l'IVCE refuse des marchandises, celles-ci doivent être renvoyées à vos risques et à vos frais. Si vous ne récupérez pas les marchandises refusées dans un délai raisonnable après avoir été informé du refus, l'IVCE peut vous facturer des frais de stockage et vendre ou éliminer les marchandises refusées. L'IVCE vous facturera le produit de la vente (le cas échéant) après déduction du prix d'achat payé pour les marchandises, des frais de stockage et de ses frais et dépenses raisonnables liés à la vente.

3.5 Recours de l'IVCE. Si les biens ne sont pas livrés ou les services ne sont pas fournis à la date de livraison correspondante ou s'ils ne sont pas conformes aux obligations mentionnées dans la section Biens et services, l'IVCE peut, sans limiter ses autres droits ou recours et qu'elle ait ou non accepté les biens ou les services, exercer un ou plusieurs des recours suivants : (a) résilier le présent contrat ; (b) refuser les biens ou les services (en tout ou en partie) et vous les renvoyer à vos propres risques et frais ; (c) vous demander de réparer ou de remplacer les biens refusés ou de fournir à nouveau les services ou de rembourser intégralement le prix des biens ou des services refusés (s'ils ont été payés) ; (d) refuser d'accepter toute autre livraison de biens ou de services que vous tenteriez de fournir.

3.6 Titre et risque. Le titre et le risque des Biens et de tout produit livrable fourni dans le cadre des Services seront transférés à l'IVCE à la fin de la livraison.

3.7 Responsabilité relatives à des produits. Si une réclamation est faite à l'encontre de l'IVCE en raison de la fabrication ou d'un défaut des Biens ou Services, Vous indemniserez l'IVCE pour tous les dommages ou autres compensations : (a) accordés à l'IVCE en relation avec la réclamation ; (b) payés ou acceptés d'être payés par l'IVCE en règlement de la réclamation ; et (c) toutes les dépenses juridiques ou autres encourues par l'IVCE en relation avec la défense ou le règlement de la réclamation. l'IVCE vous informera dès que possible après avoir pris connaissance de la réclamation, et prendra toutes les mesures raisonnablement demandées par vous, pour éviter, compromettre ou défendre la réclamation et toute procédure relative à la réclamation, sous réserve que l'IVCE soit indemnisée et garantie sa satisfaction raisonnable pour tous les coûts et dépenses qui peuvent être encourus à cet effet.

3.8 Rappel de produits. Si l'une des parties prend connaissance ou fait l'objet d'une demande, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre instruction d'une autre partie ou si une autorité gouvernementale ou réglementaire vous demande de retirer des marchandises du marché ("avis de rappel"), elle en informera immédiatement l'autre partie par écrit et joindra une copie de l'avis de rappel. Vous pouvez émettre un avis de rappel ou de retrait des marchandises du marché ("avis de rappel volontaire") ou l'IVCE peut vous demander de le faire si : (a) la fourniture ou l'utilisation des marchandises enfreint ou pourrait enfreindre

les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; (b) les marchandises ne sont pas sûres ou pourraient ne pas l'être ; (c) les marchandises sont, pourraient être ou devenir illégales ou non conformes aux lois, réglementations, autorités ou normes industrielles ; (d) un défaut des marchandises pourrait nuire à votre réputation ou à la marque de l'IVCE ; ou (e) toute autre raison raisonnable. Vous agissez de manière raisonnable et de bonne foi lorsque vous examinez la demande de notification de rappel volontaire d'IVCE. Sauf si la loi l'exige, l'IVCE ne peut pas procéder à un rappel ou à un retrait sans votre consentement écrit, et uniquement dans le strict respect de vos instructions concernant la procédure à suivre pour effectuer le retrait. l'IVCE. (a) à vous conformer à tout avis de rappel ou de retrait volontaire ; et (b) à vous fournir l'assistance raisonnablement nécessaire pour rappeler ou retirer le produit du marché et à suivre vos instructions raisonnables concernant la procédure à suivre pour effectuer ce rappel ou ce retrait ; sous réserve d'indemniser et de couvrir l'IVCE de manière appropriée contre tous les coûts et dépenses qui pourraient être encourus.

4. PAIEMENT

4.1 Le prix. Le prix des biens/services est fixé dans la commande. Sauf accord écrit contraire de l'IVCE, les frais comprennent tous les coûts et dépenses que vous engagez directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

4.2 Paiement. Vous adressez à l'IVCE les factures comme indiqué dans la commande ou, si cela n'y est pas précisé, mensuellement à terme échu. Chaque facture contient les informations nécessaires à l'IVCE pour vérifier l'exactitude de la facture, y compris le numéro de commande correspondant. Les factures doivent être conformes aux directives de l'IVCE en matière de facturation. En contrepartie de la fourniture de biens/services, l'IVCE paiera chaque facture que vous lui soumettez : (a) dans les 63 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture a été reçue, ou comme convenu autrement par écrit avec vous ; et (b) en totalité et en fonds librement disponibles sur un compte bancaire que vous aurez désigné par écrit. Il peut arriver que nous négocions directement pour modifier ces conditions.

4.3 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. Tous les montants à payer par l'IVCE dans le cadre du présent contrat s'entendent hors TVA. Si vous fournissez un service imposable à l'IVCE dans le cadre du présent contrat, l'IVCE vous paiera la TVA applicable après réception d'une facture valide de votre part.

4.4 Intérêts. Si l'IVCE omet de vous effectuer un paiement dû en vertu du présent contrat à la date d'échéance, l'IVCE paiera, sans limiter vos recours en vertu du présent Contrat, des intérêts sur le montant en retard à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement du montant en retard, que ce soit avant ou après un jugement, à un taux de 4 % par an au-dessus du taux de base de la Banque d'Angleterre applicable, mais à un taux de 4 % par an pour toute période pendant laquelle ce taux de base est inférieur à 0 %.

4.5 Compensation de créances. L'IVCE peut à tout moment, sans vous en informer, compenser une dette que vous avez envers l'IVCE avec une dette que l'IVCE a envers vous.

5. NORMES ÉTHIQUES

5.1 Normes éthiques. Vous veillerez à ce que vos représentants respectent toutes les lois applicables (y compris les normes éthiques) et ne s'engagent pas dans des activités, des pratiques ou des comportements qui constitueraient une violation de ces lois. Vous tiendrez des registres complets afin de retracer la chaîne d'approvisionnement de tous les biens et/ou services fournis à l'IVCE dans le cadre du présent accord et permettrez à l'IVCE et à ses représentants d'inspecter vos locaux et vos registres et de rencontrer votre personnel afin de vérifier votre respect des obligations prévues par la présente section.

5.2 Notification. Vous informerez immédiatement l'IVCE par écrit si : (a) vous apprenez ou avez des raisons de croire que vous ou l'un de vos représentants avez enfreint les normes éthiques applicables ou avez reçu une demande ou une exigence d'avantage financier ou autre indu ou pour faciliter l'évasion fiscale dans le cadre de l'exécution du présent contrat ; (b) un agent public étranger devient un dirigeant ou un employé de votre société et/ou d'un membre de votre groupe, ou acquiert un intérêt direct ou indirect dans votre société et/ou un membre de votre groupe (et vous garantissez qu'à la date du présent accord, ni vous ni aucun membre de votre groupe n'avez d'agent public étranger comme propriétaire, dirigeant ou employé direct ou indirect) ; ou (c) vous prenez connaissance d'une situation réelle ou présumée d'esclavage ou de traite des êtres humains dans une chaîne d'approvisionnement liée au présent accord.

5.3 Résiliation. Toute violation de cette clause constitue une violation substantielle à laquelle il ne peut être remédié.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle préexistants d'une partie sont et restent la propriété exclusive de cette partie. Tous les droits de propriété intellectuelle nouvelle sont et restent la propriété exclusive de : (a) vous, dans la mesure où ils comprennent une

propriété intellectuelle préexistante de votre part ; et (b) sous réserve de ce qui précède, l'IVCE. Chaque partie garantie, assure et s'engage à ce : (a) qu'elle détient et continuera à détenir tous les droits nécessaires sur sa propriété intellectuelle préexistante et sur tous les autres éléments (y compris la nouvelle propriété intellectuelle) qu'elle fournit à l'autre partie ; et (b) que sa propriété intellectuelle préexistante et tous les autres éléments (y compris la nouvelle propriété intellectuelle) qu'elle fournit à l'autre partie ne porteront pas atteinte à la propriété intellectuelle ou à d'autres droits de tiers.

7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Législation sur la protection des données. Les parties n'ont pas l'intention que vous traitiez des données IVCE. Si vous traitez des données IVCE, nous concluons un accord de traitement des données distinct en ce qui concerne cet accord.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1 Obligations de confidentialité. En ce qui concerne les informations confidentielles de l'IVCE qui vous sont divulguées, vous devez : (a) les garder secrètes et confidentielles ; (b) prendre et maintenir des mesures de sécurité appropriées pour les protéger contre tout accès ou utilisation non-autorisés ; (c) ne les utiliser qu'aux fins de l'exercice ou de l'exécution du présent contrat ; (d) ne les copier, transcrire ou enregistrer de toute autre manière que dans la mesure strictement nécessaire ; et (e) ne pas les divulguer ou les faire divulguer, en tout ou partie, sauf autorisation expresse.

Cette disposition ne s'applique pas si les informations confidentielles : (i) sont ou deviennent légalement disponibles dans le domaine public ; (ii) étaient à votre disposition sur une base non confidentielle avant leur divulgation ; ou (iii) si nous acceptons par écrit qu'elles ne soient pas confidentielles.

8.2 Divulgaration autorisée. Vous pouvez divulguer nos informations confidentielles dans le but d'exercer ou d'exécuter le présent accord, à condition que vous : (a) informiez les personnes concernées de la nature confidentielle des informations avant de les divulguer ; (b) veilliez à ce qu'elles respectent le présent accord ; et (c) soyez responsable du respect du présent Accord.

8.3 Droits sur les informations confidentielles. Sauf mention expresse dans le présent accord, l'IVCE ne donne aucune garantie ou déclaration, expresse ou implicite, concernant ses informations confidentielles. L'IVCE se réserve tous les droits sur ses informations confidentielles.

8.4 Restitution ou destruction. À la résiliation ou à l'expiration du présent accord, et sinon à notre demande écrite raisonnable, vous restituerez à l'IVCE tous les documents et matériels (et toutes les copies) qui contiennent, reproduisent, contiennent ou sont basés sur nos informations confidentielles.

9. NOTIFICATIONS

Vous ne ferez pas et ne permettrez pas à quiconque de faire des annonces publiques concernant l'existence, l'objet ou les conditions du présent accord, les transactions plus larges qu'il prévoit ou la relation entre les parties.

10. GARANTIES

Chaque partie garanti affirme et s'engage à : (a) avoir la pleine capacité de conclure et d'exécuter le présent accord ; (b) établir le présent accord par un représentant dûment autorisé de cette partie ; (c) ce qu'aucune procédure ou enquête administrative ne soit en cours ou, à la connaissance de cette partie, n'est menacée d'être engagée contre cette partie, qui pourrait affecter la capacité de cette partie à remplir et à exécuter ses obligations au titre du présent accord ; et (d) ce qu'une fois établi en bonne et due forme, le présent accord constituera ses obligations légales, valides et contraignantes. À l'exception des dispositions contenues dans le présent accord, l'IVCE exclut toutes les garanties, conditions et autres dispositions impliquées par la loi ou le droit commun, dans la mesure où la loi le permet.

11. INDEMNITÉ

Vous indemnifierez l'IVCE de toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes subis ou encourus par l'IVCE du fait ou en relation avec des réclamations de tiers contre l'IVCE pour décès, dommages corporels ou matériels résultant de ou liés à des défauts des biens ou services, ainsi que des amendes, pénalités, dommages et intérêts, actions, enquêtes ou procédures imposées, attribuées, menées ou engagées par des autorités gouvernementales ou réglementaires, des organismes de régulation ou des clients de l'IVCE, résultant ou en relation avec une violation par vous du présent accord.

12. RESPONSABILITÉ

12.1 Responsabilité illimitée. Rien dans le présent accord limite ou exclut la responsabilité d'une partie : (a) en cas de décès ou de dommages corporels (b) en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse ; (c) en cas de violation des dispositions contenues dans la section 12 du Sale of Goods Act 1979 ou la section 2 du Supply of Goods and Services Act 1982 (title and quiet possession) ; (d) pour des dommages matériels causés par la négligence de ses employés et agents dans le cadre du présent Contrat ; (e) pour la violation de ses obligations de confidentialité dans le cadre du présent Contrat ; (f) dans le cadre d'une indemnisation accordée dans le cadre du présent Contrat ; ou (g) qui ne peuvent être légalement limités ou exclus.

12.2 Limite supérieure de responsabilité. La responsabilité totale de chaque partie envers l'autre en ce qui concerne tout manquement à ses obligations dans le cadre du présent Accord ne dépassera pas le montant le plus élevé entre 250 000 £ et 150 % du total des frais payés et payables dans le cadre du présent Accord.

12.3 Pertes spécifiques exclues. Aucune des parties n'est responsable des dommages indirects ou consécutifs (y compris le manque à gagner, les économies escomptées ou la perte ou l'endommagement du fonds de commerce), et chaque partie les exclut totalement.

12.4 Assurance. Pendant la durée du présent contrat et pendant une période d'un an par la suite, vous souscrirez auprès de compagnies d'assurance réputées des polices d'assurance couvrant tous les risques contre

lesquels un homme d'affaires avisé serait normalement assuré en relation avec les risques liés au présent contrat. Sur demande écrite de l'IVCE, vous lui fournirez des copies des polices d'assurance et des détails sur la couverture d'assurance pour les assurances requises par la présente clause.

13. LA VIOLENCE MAJEURE

Aucune des parties n'enfreint le présent accord ou n'est responsable du retard dans l'exécution ou de la non-exécution de l'une de ses obligations en vertu du présent accord si ce retard ou cette non-exécution est dû à un cas de force majeure et a droit à une prolongation raisonnable du délai d'exécution de ces obligations, à condition : (a) qu'elle informe l'autre partie par écrit et dès que possible de l'événement, de la date à laquelle il a commencé, de sa durée probable ou possible et de son impact sur sa capacité à remplir ses obligations en vertu du contrat ; et (b) qu'elle fasse tous les efforts raisonnables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations. Si le retard ou le manquement se poursuit pendant 60 jours, la partie non affectée peut résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de 30 jours.

14. DURÉE ET RÉSILIATION

14.1 Durée du présent contrat et résiliation pour motif grave. Le présent contrat sera considéré comme ayant débuté à la date de début et se poursuivra jusqu'à l'achèvement de la livraison de tous les biens/services prévus par le présent contrat, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément au présent contrat. L'IVCE peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis écrit de 14 jours.

14.2 Résiliation pour motif grave. Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, chaque partie peut résilier le présent accord avec effet immédiat par notification écrite à l'autre partie si l'autre partie : (a) commet une violation substantielle de l'une des conditions du présent accord et (si une telle violation peut être corrigée) ne remédie pas à cette violation dans un délai de 30 jours à compter d'une demande écrite ; ou (b) viole de manière répétée l'une des conditions du présent accord d'une manière qui donne à penser que son comportement est incompatible avec son intention ou sa capacité à respecter les conditions du présent accord.

14.3 Résiliation pour cause d'insolvabilité. Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, chaque partie peut résilier le présent accord avec effet immédiat, par notification écrite à l'autre partie, si l'autre partie entreprend des démarches ou prend des mesures en rapport avec l'entrée en administration, la liquidation provisoire ou le concordat avec ses créanciers (sauf dans le cadre d'une restructuration solvable), fait l'objet d'une demande de mise en faillite ou d'une ordonnance de mise en faillite ou décède.

14.4 Obligations en cas de résiliation. À l'expiration ou à la résiliation du présent accord : (a) vous rembourserez à l'IVCE toutes les sommes payées d'avance pour les biens/services que vous n'avez pas fournis ; (b) vous pourrez soumettre une facture pour les biens/services que vous avez fournis et qui n'ont pas encore été facturés ; (c) chaque partie restituera à l'autre partie tous les équipements, matériaux et articles fournis à l'autre partie dans le cadre du présent accord ; (d) toutes les licences de logiciels, les licences de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation des données accordés par l'une ou l'autre partie prendront fin ; et (e) sans préjudice des autres droits et obligations découlant du contrat, vous coopérerez avec l'IVCE et fournirez toute l'assistance raisonnablement requise par l'IVCE pour assurer une transition ordonnée de la fourniture des biens et/ou services dans le cadre du présent contrat à l'IVCE ou à un fournisseur de remplacement.

15. GÉNÉRALITÉS

15.1 Intégralité de l'accord.

Les présentes conditions s'appliquent au présent accord, à l'exclusion de tout autre terme ou condition. Conditions et le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre nous. Chaque partie convient qu'elle n'a aucun recours concernant toute déclaration, représentation, déclaration ou garantie (qu'elle soit innocente ou négligente) qui n'est pas contenue dans le présent accord. Chaque partie accepte qu'elle n'aura aucun recours en cas de fausse déclaration ou de fausse déclaration par négligence, innocente ou non, sur la base d'une déclaration contenue dans le présent Accord. Si une disposition ou une partie d'une disposition du présent accord est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera considérée comme supprimée, mais cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent accord. Toute modification du présent accord ne sera effective que si elle est faite par écrit et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

15.2 Recours à la justice. Le défaut ou le retard d'une partie à exercer un droit ou un recours en vertu du présent accord ou de la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, ni n'empêche ou ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

15.3 relation. Aucune disposition du présent accord ne vise à créer une relation de travail ou d'employé, un partenariat ou une coentreprise entre les parties, à faire de l'une des parties le représentant d'une autre partie ou à autoriser l'une des parties à créer ou à prendre des engagements pour ou au nom d'une autre partie. Vous reconnaissez et acceptez que : (a) l'IVCE peut remplir toutes ses obligations ou exercer tous ses

droits en vertu du présent accord elle-même ou par l'intermédiaire de son groupe ; (b) le présent accord bénéficie à l'IVCE et à chaque membre du groupe l'IVCE ; et (c) nonobstant ce qui précède, tous les droits ou recours dont vous disposez en vertu du présent accord appartiennent exclusivement à l'IVCE. Sauf indication contraire expresse, le présent accord ne crée aucun droit en vertu du Contracts (Rights of Third Parties Act 1999) pour faire appliquer une disposition du présent accord.

15.4 Cessions. L'IVCE peut céder ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent accord à un membre de son groupe tant que cette entité reste membre de son groupe, à condition qu'elle veuille à ce que cette entité rétrocède ou cède ces droits et obligations à l'IVCE immédiatement avant de quitter le groupe.

15.5 Notifications. Toute notification ou autre communication adressée à une partie dans le cadre ou en relation avec le présent accord sera faite par écrit à l'adresse de notification indiquée dans le présent accord et sera (a) remise en main propre (et considérée comme reçue au moment où elle est déposée à l'adresse de remise) ; ou (b) remise par courrier recommandé ou autre service de livraison le jour ouvrable suivant (et considérée comme reçue à 9h00 le deuxième jour ouvrable suivant la remise). Cette sous-clause ne s'applique pas à la notification de procédures ou d'autres documents dans le cadre d'une procédure judiciaire ou, le cas échéant, d'un arbitrage ou d'un autre mode de règlement des litiges.

15.6 Droit applicable et juridiction. Le présent Accord et tout litige ou toute réclamation découlant de ou en rapport avec celui-ci seront réglés et interprétés conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles.



The Chocolate Factory,

Keynsham, Bristol,

BS31 2AU

UK

accountspayable.ch@ivcevidensia.com

Visitez notre
site web ici

